

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/7868/2022

ACPR/813/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 17 novembre 2022**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 20 septembre 2022 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 20 septembre 2022 et communiquée par pli simple, sur la plainte pénale de A\_\_\_\_\_ du 6 avril 2022 à l'encontre du Dr B\_\_\_\_\_;
- le recours formé par A\_\_\_\_\_, par courrier expédié le 13 octobre 2022 au Ministère public, qui l'a transmis à la Chambre de céans.

**Attendu que :**

- dans son acte, A\_\_\_\_\_ admet que le délai de recours est expiré. Il sollicite néanmoins l'ouverture d'une "*nouvelle instruction*" de sa plainte. Il dit s'être aperçu "*avec grand étonnement*" que M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_ était le conseil de ce dernier. Or, cet avocat était aussi le conseil de "*Madame D\_\_\_\_\_*" dans les nombreux dossiers qui l'opposaient à elle.

**Considérant en droit que :**

- la Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables, sans demande d'observations à l'autorité intimée et à la personne mise en cause ni débats (art. 390 al. 2, première phrase, *a contrario*, CPP);
- tel est le cas du présent recours;
- en effet, à teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours;
- les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP);
- les délais de recours fixés en jours commencent à courir le jour qui suit la notification de la décision entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP);
- le délai est réputé observé si l'écrit parvient au plus tard le dernier jour du délai à une autorité suisse non compétente. Celle-ci transmet l'écrit sans retard à l'autorité pénale compétente (art. 91 al. 4 CPP);
- la preuve du respect du délai incombe au recourant (JdT 1992 III 122);

- en l'occurrence, nonobstant le fait que la décision attaquée a été communiquée au recourant par pli simple, contrairement aux réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP, l'intéressé admet que le délai de recours est expiré. Partant, il ne conteste pas l'avoir reçu plus de dix jours avant le dépôt de son acte, le 13 octobre 2022;
- la tardiveté du recours étant ainsi établie, celui-ci sera déclaré irrecevable;
- il en va de même en tant que le recourant, dans son pli expédié le 13 octobre 2022, semble solliciter la reprise de la procédure préliminaire (art. 310 al. 2 et 323 al. 1 CPP), pour cause de découverte, dans l'ordonnance querellée, de l'identité du conseil du mis en cause, faute de décision préalable du Ministère public sur ce point;
- ledit pli sera dès lors retourné à cette autorité pour suite éventuelle;
- en tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais de la procédure envers l'État, arrêtés à CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Retourne la cause au Ministère public pour suite éventuelle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 150.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :

Xavier VALDES

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/7868/2022

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	65.00
---------------------------------	-----	-------

-	CHF	
---	-----	--

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>150.00</b>
--------------	------------	---------------